



REGLEMENT INTERIEUR RESIDENCE AUTONOMIE « LA ROMANCHE »

La Résidence pour personnes âgées « La Romanche » est un établissement public géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Vizille.
Toutes les décisions concernant la Résidence sont prises par le Conseil d'Administration du CCAS, dans le respect du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'objet du présent règlement est précisé dans l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles : *« dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. »*

TITRE I : Conditions générales

Article 1 - Inscription

Les personnes qui remplissent les conditions citées à l'article 2 doivent compléter le dossier unique de demande d'entrée en établissement et le déposer au secrétariat de la Résidence.

Seuls les dossiers complets seront étudiés par la Commission chargée de prononcer l'admission ou le rejet des dossiers.

Article 2 - Conditions d'admission

Seules les personnes répondant aux conditions mentionnées dans le présent article sont susceptibles d'entrer à la Résidence Autonomie « La Romanche » :

- Etre de nationalité française ou posséder un titre de séjour en cours de validité
- Etre titulaire d'une pension de vieillesse ou avoir atteint l'âge de la retraite (les cas exceptionnels doivent être soumis au Conseil d'Administration du CCAS)
- Ne pas exercer d'activité salariée
- Etre autonome : seules les personnes GIR 4 à GIR 6 peuvent être admises à la Résidence

- Les personnes en situation de handicap âgées de moins de 60 ans qui ont obtenu une dérogation de la MDPH de l'Isère pour une entrée en Résidence Autonomie

Article 3 - Informations générales

Lors de l'admission et durant le séjour, le résident s'engage :

- à prendre connaissance et signer le présent règlement
- à fournir l'ensemble des documents administratifs obligatoires
- à faire connaître par écrit le nom de la personne à laquelle il donne le pouvoir de retirer ses objets personnels dans le cas où il serait dans l'impossibilité temporaire ou définitive d'occuper son logement
- à désigner un légataire s'il est différent de la personne qui possède le pouvoir concernant le mobilier et les objets personnels.

Article 4 - Redevances

Chaque année, le Conseil Départemental de l'Isère fixe le prix de journée, qui comprend : le chauffage, l'électricité, la fourniture d'eau chaude et froide, les frais de gestion, les dépenses d'amortissement, la jouissance des locaux collectifs, la téléalarme.

Les résidents peuvent solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier éventuellement de l'allocation logement.

Pour les résidents ayant des revenus modestes, une demande d'aide sociale à l'hébergement peut être sollicitée auprès du département par le biais de la commune du domicile de secours (dernier domicile privé).

La redevance est réglée par le résident mensuellement en fonction du nombre de jours et du type de logement.

La Résidence Autonomie facture en fin de mois le montant de la redevance du mois écoulé.

Le CCAS gestionnaire, s'engage à fournir aux bénéficiaires de l'APA les attestations de factures acquittées une fois par trimestre (attestations demandées par le Conseil Départemental).

Différents modes de paiement sont proposés aux résidents :

- Le prélèvement automatique
- Le prélèvement par TIPI (règlement via internet)
- Le paiement en espèces.

Les règlements en espèces doivent être portés à la Trésorerie de Vizille – 1 Square Alfred Poncet BP 1798 38220 VIZILLE.

TITRE II : Conditions d'occupation du logement

Article 5 - Le logement

La Résidence met à disposition des appartements de type F1 aux personnes seules et des appartements de type F1 bis aux couples. Les logements sont répartis sur les six étages.

Chaque étage est desservi par des escaliers et deux ascenseurs.

Article 6 - Jouissance du logement

La jouissance du logement est strictement personnelle. Il est interdit au résident de loger une tierce personne, y compris les membres de sa famille.

Le résident est libre de ses sorties. Cependant, en cas d'absence prolongée il est impératif d'en informer le secrétariat.

Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux est réalisé avec le résident lors de l'entrée.

Une caution de 700 € sera demandée à tout nouveau résident à la remise des clefs.

Cette dernière lui sera restituée après l'état des lieux sortant, si aucune dégradation n'est constatée. En cas de dommages, la Résidence se réserve le droit de garder cette caution afin de réaliser les travaux nécessaires.

Article 7 bis – Mutation de logement au sein de la résidence

En cas de demande de mutation de logement au sein de la Résidence Autonomie La Romanche, le demandeur devra motiver sa demande par courrier adressé à la commission d'admission afin qu'elle statue. Un état des lieux de sortie sera réalisé sous les mêmes conditions que l'Article 7 du présent règlement. Si aucun dégât n'est constaté, la caution sera conservée pour le nouveau logement. Si des travaux sont nécessaires, une nouvelle caution de 700€ sera versée pour le nouveau logement au moment de l'état des lieux d'entrée.

Article 8 - Assurance

Les résidents sont tenus de souscrire une assurance habitation et de garantir leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers (incendie, dégâts des eaux, recours des voisins) auprès d'une compagnie solvable et autorisée durant toute la durée de leur occupation.

Article 9 - Remise des clefs

Après souscription d'une assurance habitation et d'une assurance responsabilité civile, le résident se voit remettre une clef du logement et une clef pour la boîte aux lettres. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de poser un verrou intérieur. En cas d'urgence, le personnel doit pouvoir entrer sans difficulté dans le logement. Il est interdit de faire un double des clefs.

Article 10 - Mobilier personnel

Le résident apporte son propre mobilier, qui ne devra en aucun cas entraver l'accessibilité du logement en cas d'urgence.

Aucun meuble ne pourra être entreposé dans l'établissement. En aucun cas la Résidence ne pourra être tenue responsable de la garde ou de l'entretien de ce mobilier. La résidence fournit une cuisinière dans chaque logement.

Article 11 - Entretien du logement

L'appartement doit être entretenu et maintenu en bon état par le résident ou par une tierce personne employée par le résident. Le personnel de la Résidence ne peut effectuer des travaux de nettoyage ou de bricolage dans les logements.

Si la non décence de l'appartement devient une gêne pour les autres résidents ou pour le personnel, la direction prendra l'initiative de faire intervenir le personnel de l'établissement ou des intervenants extérieurs aux frais du résident dûment averti.

Article 12 - Travaux et embellissement

Les résidents sont responsables des dégâts et détériorations occasionnés dans leur logement. Les frais de réparation leurs seront facturés.

Les travaux d'embellissement ou de décoration sont à la charge du résident. Une demande écrite auprès de la direction doit être formulée préalablement afin que les travaux souhaités soient exécutés dans le respect des normes en vigueur. Les travaux débiteront après l'accord écrit du chef d'établissement.

Article 13 : Bon voisinage

Le résident s'engage à s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité des voisins :

- Eviter de faire du bruit entre 22h00 et 8h00
- Ne pas entreposer des objets, mobilier ou autre dans les couloirs, escaliers et autres espaces communs
- Ne pas incommoder les voisins par des écoulements d'eau ou de produit ménagers dus au lavage des balcons ou à l'arrosage des plantes
- Les animaux de compagnie sont interdits au sein de la résidence.

TITRE III : Sortie de la résidence

Article 14 - Aggravation de l'état de santé

Le départ de l'établissement peut être prononcé par la direction de la résidence lorsque l'aggravation de l'état de santé physique et/ou psychique du résident rend la poursuite du séjour impossible.

La décision est préalablement négociée avec le résident et sa famille dans l'objectif de rechercher une solution adaptée aux besoins de la personne.

Article 15 - Trouble de la vie en collectivité

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien sera organisé entre la direction de la Résidence et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le chef d'établissement saisit la direction du CCAS avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou son représentant légal.

Article 16 - Départ du résident

Le résident désirant quitter définitivement l'établissement doit avertir la direction par lettre recommandée (ou remise en main propre), 8 jours ouvrés avant la date prévue de son départ.

Article 17 - Décès du résident

En cas de décès, les familles ou ayant-droit disposent d'un mois pour reprendre les effets personnels du résident et s'acquitter du loyer en cours (plus la période de préavis).

Article 18 - Décès d'un conjoint dans les logements « couple »

Le conjoint survivant ne pourra plus occuper le logement couple. La Résidence lui proposera un logement pour personne seule dès lors:

- que les conditions d'admission sont toujours remplies
- qu'un logement de type F1 est disponible

Toutes les autres questions non prévues dans le présent règlement seront abordées, selon leur importance, par la Direction ou le Conseil d'Administration du CCAS. Le CCAS se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement suivant les circonstances et les évolutions de la Résidence. Toute modification sera présentée au Conseil de Vie Sociale et l'avenant diffusé aux Résidents.

Adopté par le Conseil d'Administration du CCAS dans la séance du 21 juin 2017

Règlement qui vaut contrat entre les parties

Fait en deux exemplaires, à Vizille, le

Signature du Résident,

Cachet et signature du chef d'établissement :